



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) multi-risques de la Basse Vallée de
l'Orne (14)**

n° : F-028-19-P-0033

Décision du 24 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-19-P-0033, présentée par la direction départementale des territoires du Calvados, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne (14) ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui concerne les risques d'inondation par submersion marine, d'inondation par débordement de cours d'eau (Orne) et de mouvements de terrains liés à la migration dunaire et à l'érosion marine sur le territoire de 23 communes de la basse vallée de l'Orne dont la liste figure en annexe de la présente décision,
- étant précisé que l'élaboration de ce PPRN avait fait l'objet d'une première décision de non-soumission à évaluation environnementale par le préfet du Calvados (arrêté préfectoral du 21 janvier 2016), mais que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a transféré à l'Ae la compétence pour rendre les décisions d'autorité environnementale au cas par cas sur les plans de prévention des risques, ce qui a amené le pétitionnaire à procéder à une nouvelle saisine,
- étant précisé que ce territoire est déjà couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008, et que le nouveau PPRN a vocation à remplacer le PPRI existant,
- qui se base, pour définir l'aléa :
 - pour le risque d'inondation par débordement de l'Orne, sur les résultats des études et analyses réalisées dans le cadre du PPRI de la basse vallée de l'Orne approuvé en 2008, qui prennent comme évènement de référence la crue de 1925, plus fort évènement connu assimilé à un phénomène de période de retour centennale ;

- pour le risque de submersion marine, nouvellement intégré, sur plusieurs scénarios :
 - un scénario considérant un évènement centennal + 20 cm
 - un scénario considérant un évènement + 60 cm, pour prendre en compte les effets du changement climatique à échéance de 100 ans ;
 - à titre informatif, un scénario de ruine généralisée dans lequel tous les ouvrages de protection sont effacés ;
 - étant précisé que, pour les deux premiers scénarios, des hypothèses de rupture de digue et de défaillance des ouvrages hydrauliques annexes ont été prises, conduisant notamment à prendre en compte deux brèches de 100 mètres en rive droite de l'Orne, et deux brèches de 100 mètres en rive gauche ;
- pour les risques de mouvements de terrain liés aux phénomènes littoraux, sur les résultats de différentes études et modélisations montrant que le territoire n'est, selon le dossier, que très faiblement exposé à ces types d'aléas,
- qui définit, en croisant les différents aléas et les enjeux, différents zonages réglementaires, avec les principes généraux suivants :
 - en dehors des zones urbanisées, l'implantation de nouveaux enjeux est interdite ou strictement réglementée ;
 - dans les zones déjà urbanisées, l'implantation de nouveaux enjeux peut être autorisée en dehors des zones d'aléa forts et très forts (c'est-à-dire soumis à une hauteur d'eau de plus d'un mètre et/ou à une vitesse de crue de plus de 0,5 m/s) et sous réserve de mettre en œuvre des dispositions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité des populations (construction à +0,20 mètres au-dessus de la cote de référence, limitation de l'emprise au sol du bâtiment, etc.) ;
 - étant précisé qu'un zonage spécifique (B4) est appliqué sur le secteur de la Presqu'île et du centre-ville de Caen, localisé derrière des ouvrages de protection et faisant l'objet d'un projet d'intérêt majeur (PIM), secteur dans lequel est autorisée la construction sous réserve de prescriptions dans les zones d'aléa modéré ou inférieur, étant précisé que ce secteur reste inconstructible au sein des zones d'aléa fort et des bandes de précaution ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de communes comportant au total environ 200 000 habitants ;
- sur un territoire comportant douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, trois ZNIEFF de type II et un site Natura 2000 ZPS « *Estuaire de l'Orne* » et situé à proximité de plusieurs autres sites Natura 2000,
- sur un territoire comportant de nombreux enjeux humains et notamment un grand nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont un site SEVESO seuil haut, et six captages d'alimentation en eau potable,
- l'élaboration du PPRN qui :
 - devrait apporter, par rapport au PPRI existant, une protection supplémentaire significative des populations et des biens vis-à-vis des risques d'inondations et de mouvements de terrain, le règlement prévoyant notamment de rendre inconstructible l'ensemble des secteurs soumis à un aléa fort, y compris dans les centres urbains, limitant les possibilités de construction dans les zones d'aléa plus faibles, et imposant des prescriptions lorsqu'elles sont constructibles ;
 - devrait permettre une protection accrue des zones d'expansion des crues, les zones non urbanisées étant rendues inconstructibles ;
 - ne devrait pas avoir d'impact prévisible significatif négatif, y compris par des phénomènes d'urbanisation induite, sur les ZNIEFF, sites Natura 2000 et autres

secteurs à enjeux environnementaux, ceux-ci correspondant majoritairement à des zones littorales, au cours de l'Orne et à ses abords, zones sur lesquelles le PPRN apportera une protection supplémentaire ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, l'élaboration du PPRN devant en outre permettre une protection accrue des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne, n° F-028-19-P-0033, présentée par la direction départementale des territoires du Calvados, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe

Liste des communes couvertes par le PPRN

Amfréville

Bénouville
Blainville-sur-Orne
Bretteville-sur-Odon
Caen
Colleville-Montgomery
Colombelles
Eterville
Feuguerolles-Bully
Fontaine-Etoupefour
Fleury-sur-Orne
Hermanville-sur-mer
Hérouville-Saint-Clair
Lion-sur-mer
Louvigny
May-sur-Orne
Merville-Franceville-Plage
Mondeville
Ouistreham
Ranville
Saint-André-sur-Orne
Sallenelles
Verson